



Décision ministérielle du
concernant la fermeture du chantier situé sur le territoire de la commune de BISSEN,
section B de BISSEN-SUD, numéros cadastraux 369/4611, 382/3827 et 367/4470

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant le rapport de l'Entité mobile de l'Administration de la nature et des forêts du 12 octobre 2022 ;

Considérant que la construction d'un mur de soutènement, la réalisation d'un remblai ainsi que d'un déblai ont été effectués sur des parcelles situées en zone verte sans qu'une autorisation en bonne et due forme en vertu de la précitée loi modifiée du 18 juillet 2018 n'ait été demandée;

décide :

Art. 1^{er} Au vu de ces faits et conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le chantier en cours sur les parcelles 369/4611, 382/3827 et 367/4470 inscrites au cadastre de la commune de BISSEN, section B de BISSEN-SUD est fermé avec effet immédiat. Toute continuation des travaux est interdite.

Art. 2 La présente décision est affichée par les soins de l'Administration de la nature et des forêts aux abords du chantier et à la maison communale.

Toute personne qui par infraction à l'article 73 de la précitée loi modifiée du 18 juillet 2018 continue les travaux de construction entrepris est susceptible d'être punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Toute personne qui détruit ou rend illisible ou déplace l'affiche pré-mentionnée est susceptible d'être punie d'une amende de 24 euros à 1.000 euros.

L'Administration de la nature et des forêts est chargée de l'exécution de la présente et ampliations sont adressées à Madame le Procureur Général d'Etat, à Monsieur le Procureur d'Etat et à l'Administration communale de Bissen.

Vous pouvez introduire un recours contentieux contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un recours gracieux par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in purple ink, appearing to read 'Mousel', is positioned above the name Marianne Mousel.

Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement